



SERVICE POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

**ARRETE N° ARR\_2020\_0333**

**Vu** le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-14-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le compte-rendu de la fiche de renseignement I-CAD, indiquant que la chienne nommée KEZIA, née le 01/12/2010 et appartenant à Mme Dalila MOUSSAOUI, est de race Staffordshire Terrier American ;

**Vu** le compte-rendu de la fiche de renseignement de la Société Centrale Canine, indiquant que la chienne appartenant à Mme Dalila MOUSSAOUI, de race Staffordshire Terrier American, n'est pas répertoriée au Livre des Origines Françaises (LOF) et donc classée en chien de 1<sup>o</sup> catégorie ;

**Vu** que le propriétaire, en l'occurrence Mme Dalila MOUSSAOUI, domiciliée 7 rue Albert Thomas à Grenoble (38), n'a toujours pas régularisée depuis le 29 novembre 2019, le dossier de déclaration de chien catégorisé afin d'obtenir un permis détention et ce malgré la mise en demeure en date du 11 février 2020, notifiée le 13 février 2020 ;

**Considérant** que la chienne précitée, nommée KEZIA, Staffordshire Terrier American, est susceptible d'être dangereuse car appartenant à une race de 1<sup>o</sup> catégorie ;

**Considérant** que le propriétaire M. Abdelkader MOUSSAOUI est susceptible de ne pas être titulaire du certificat d'aptitude ;

**Considérant** que le propriétaire M. Abdelkader MOUSSAOUI est susceptible de ne pas être assuré pour la détention d'un chien catégorisé ;

**Considérant** qu'afin de régulariser la situation de la chienne nommée KEZIA, il y a lieu de faire procéder à son placement en lieu de dépôt ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le jour de la notification ou de la réception du présent arrêté, Mme MOUSSAOUI devra remettre sa chienne nommée KEZIA à l'équipage de Police Municipale, à défaut, Mme MOUSSAOUI devra sous 8 jours, la déposer au dépôt de la société SACPA, CHENIL SERVICE, 38420 Le Versoud.

**Article 2 :**

Lors de son entrée au lieu de dépôt de CHENIL SERVICE, la chienne nommée KEZIA, pourra être euthanasiée sans délai ou placée en foyer d'accueil et dans ce cas elle fera l'objet d'une mise à jour de sa vaccination antirabique.

**Article 3 :**

Les frais afférents à la capture, au transport, à la garde et à l'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

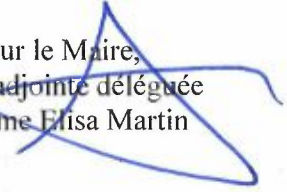
**Article 4 :**

Le Maire de Grenoble, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Grenoble, le 27 février 2020

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée  
Mme Elisa Martin



Affiché le : 27/05/2020